



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****107<sup>e</sup> session**

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****– Propositions de nouveaux amendements****Proposition d'amendements aux séries 05 et 06  
d'amendements au Règlement n° 107  
(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication de l'expert de la Commission européenne\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne (CE), vise à aligner la formulation du Règlement n° 107 de l'ONU sur le Règlement correspondant de l'UE concernant les masses et dimensions. Il est fondé sur le document informel GRSG-106-25 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/85, par. 12). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont indiquées en caractères gras pour les adjonctions et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/2, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 11,

Paragraphe 3.2.3.2.1, modifier comme suit:

«3.2.3.2.1 Le véhicule en ordre de marche est chargé d'une masse  $Q$  correspondant au nombre  $P$  de voyageurs assis; d'une masse correspondant au nombre  $SP$  de voyageurs debout; d'une masse  $Q$  uniformément répartie sur la surface  $S_1$  réservée aux voyageurs debout; d'une masse  $WP$  uniformément répartie sur chaque emplacement pour fauteuil roulant, le cas échéant; d'une masse égale à  $B$  (kg) uniformément répartie dans les compartiments à bagages et d'une masse égale à  $BX$  (kg) uniformément répartie sur la surface du toit prévue pour porter des bagages, où:

$P$  est le nombre de places assises;

$S_1$  est la surface réservée aux voyageurs debout. Pour les véhicules des classes III ou B,  $S_1 = 0$ ;

$SP$ , déclaré par le constructeur, ne peut être supérieur à la valeur  $S_1/S_{Sp}$ , où  $S_{Sp}$  est l'espace conventionnel prévu pour un voyageur debout et précisé dans le tableau ci-dessous;

$WP$  (kg) est le nombre d'emplacements pour fauteuils roulants multiplié par 250 kg, correspondant à la masse du fauteuil et de son utilisateur;

$B$  (kg), déclaré par le constructeur, est une valeur numérique d'au moins  $100 \times V$  ( $y$  compris les compartiments à bagages ou porte-bagages fixés à l'extérieur du véhicule);

$V$  est le volume total des compartiments à bagages en  $m^3$ , **y compris les casiers et les porte-skis** ~~Pour l'homologation d'un véhicule des classes I ou A, le volume des compartiments seulement accessibles depuis l'extérieur du véhicule n'est pas pris en compte;~~

$BX$ , déclaré par le constructeur, doit avoir une valeur numérique d'au moins  $75 \text{ kg/m}^2$ .

Les véhicules à deux étages ne doivent pas être équipés de porte-bagages sur le toit et leur valeur  $BX$  doit donc être égale à zéro.».

## II. Justification

L'annexe 11 est basée sur la directive 97/27 CE de l'Union européenne concernant l'homologation de type des véhicules en ce qui concerne leurs masses et leurs dimensions. Cette directive a été remplacée par le règlement (UE) 1230/2012. Le but du nouveau texte proposé est d'aligner l'annexe 11 du Règlement n° 107 sur le règlement (UE) 1230/2012.

---